

décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} février 1895.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télé-
graphes,

Le Ministre des Colonies,
Signé : DELCASSÉ.

Signé : V. LOURTIES.

N° 112. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle des Tuamotu pour les années 1892 et 1893.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1891 et 28 décembre 1892 rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pendant les années 1892 et 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle de l'archipel des Tuamotu pour les années